

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources

Leader national  
**Albert De Luca**  
514-393-5322

Leader mondial  
**Natan Aronshtam**  
416-643-8701

Atlantique  
**Steven Carr**  
902-721-5565

Québec  
**Martin Vézina**  
514-393-7139

**Louis Boivin**  
418-696-3951

**Élaine-Nathalie Lamontagne**  
450-618-8112

**Julien Lassonde**  
418-624-5331

Ontario  
**Brian Harrigan**  
613-751-5421

**Len Lucier**  
905-315-6730

**Cheryl Manuel**  
519-650-7715

Toronto  
**Anil Chawla**  
416-643-8006

Prairies  
**Ryan Dumonceaux**  
306-343-4348

Alberta  
**David Arthur**  
403-261-8176

Colombie-Britannique  
**Scott Robertson**  
604-640-3184

**Joanne Hausch**  
604-640-3306

## Liens connexes

**Nouveautés fiscales en R&D – archives**  
**Services de fiscalité de Deloitte**

## Nouveautés fiscales en R&D

### *Immunovaccine* – l'appel du contribuable a été rejeté

Le 17 octobre 2014 (14-3)

Le 11 septembre 2014, la décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) dans l'affaire *Immunovaccine Technologies Inc. c. La Reine* (Immunovaccine) a maintenu la caractérisation de certains prêts comme de l'« aide gouvernementale » aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII) au titre de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE), ce qui pourrait avoir des répercussions sur le financement de l'innovation au Canada.

Dans cette affaire, Immunovaccine Technologies Inc. a reçu des « apports » – essentiellement des avances de fonds sans intérêt et remboursables selon un pourcentage des revenus futurs – de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) du gouvernement fédéral. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a traité les avances comme de l'aide gouvernementale. Par conséquent, ces montants ont été déduits des dépenses de RS&DE et des crédits d'impôt à l'investissement remboursables s'y rapportant.

Le contribuable a soutenu que les avances constituaient un prêt ordinaire accordé selon des modalités commerciales raisonnables qui respectaient les objectifs commerciaux du programme fédéral. Ainsi donc, le contribuable a conclu qu'elles ne devraient pas être considérées comme de l'aide gouvernementale.

La Cour canadienne de l'impôt (CCI) a plutôt retenu l'avis de l'ARC et a rejeté l'appel du contribuable. La Cour a déterminé que les avances constituaient de l'aide gouvernementale qui réduisait les CII au titre de RS&DE accordés au contribuable pour les années d'imposition 2005 à 2008. Bien que ces avances ne constituaient pas des subventions ou des prêts non remboursables, elles ont été considérées comme faisant partie de la catégorie « toute autre forme d'aide ». De surcroît, l'ARC était d'avis que les modalités et les termes des avances ne correspondaient pas à des modalités commerciales conventionnelles. Par conséquent, les avances constituaient de l'aide gouvernementale.

La CAF a maintenu la décision de la CCI et a rejeté l'argument du contribuable selon lequel, en vertu de la règle d'interprétation législative *ejusdem generis*, les montants reçus de l'APECA ne devraient pas entrer dans la catégorie « toute autre forme d'aide ». Le principe *ejusdem generis*, qui signifie en latin « de même nature », indique que les mots génériques suivant une liste de termes spécifiques devraient être interprétés comme incluant uniquement des éléments de même nature que ceux énumérés dans la liste. Par suite de cette décision, les avances de l'APECA ont été considérées comme de l'aide gouvernementale et déduites du montant des dépenses admissibles au CII du contribuable.

Dans l'évaluation des répercussions de cette décision, il faudrait noter que, lorsque l'aide gouvernementale est remboursée, les CII sont en fait « retournés » au contribuable. Toutefois, les CII ne peuvent être utilisés que pour réduire l'impôt à payer par opposition aux crédits remboursables (c.-à-d. remboursés même si un contribuable admissible n'a pas d'impôt à payer). Ce fait, ajouté au délai nécessaire pour être admissible aux incitatifs fiscaux, peut avoir des effets néfastes sur l'investissement en innovation. Cet enjeu est aggravé par le contexte financier actuel au Canada dans lequel les institutions publiques ont compensé l'absence de financement privé industriel, si l'on compare aux autres pays. Ce financement public est offert sous différentes formes qui en général comprennent des dispositions ou des modalités qui ne correspondent pas parfaitement avec les modalités commerciales conventionnelles comme celles que l'on retrouve dans le financement par les banques ou les investisseurs privés (p. ex., les prêts à des taux réduits ou sans intérêt ou assortis de modalités de remboursement non conventionnelles).

À la suite de de cette décision, les prêts consentis par des institutions publiques risquent d'être considérés comme de l'aide gouvernementale, réduisant les CII au titre de RS&DE. Qui plus est, il reste à voir si les prêts seront les seuls instruments financiers touchés, puisque la décision repose sur le fait que le financement en question ne reflète pas les modalités commerciales conventionnelles. Par conséquent, d'autres instruments financiers, y compris les capitaux propres, pourraient être considérés comme de l'aide gouvernementale si les modalités et les conditions ne sont pas conventionnelles. Il sera de plus intéressant de constater comment la détermination des conditions (conventionnelles ou non conventionnelles) pourra se faire si l'on considère la panoplie d'instruments financiers sur le marché canadien.

Il s'agit d'un sujet plutôt complexe qui revêt une importance particulière au Canada, où le soutien du gouvernement est nécessaire pour assurer la promotion des investissements en R&D. Il serait malheureux que le Canada soit désavantagé par rapport à d'autres grandes économies où le financement privé est plus répandu, compte tenu de la taille relativement petite de notre économie et de l'accès limité aux marchés financiers privés.

Les professionnels de Deloitte sont impliqués de près dans la résolution de ces questions. Ils sont disponibles pour discuter plus en profondeur des risques et des solutions correspondants.

*Albert De Luca, leader national*

---

## **Accueil | Conditions d'utilisation | Confidentialité**

2 Queen Street East, Suite 1200  
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ». Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.